

CONTRAT D'ABONNEMENT ET DE LOCATION TELEALARME 58

Entre

Le Département de la Nièvre sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, en vertu de la délibération n°13 en date du 27 novembre 2017,
D'une part,

Et

Monsieur
Madame
Demeurant.....

Ci-après dénommé "l'abonné"
D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le Département de la Nièvre propose un système de téléalarme, dans le cadre de sa politique de soutien à domicile, aux personnes dont l'état de santé, le handicap, l'âge ou l'isolement peuvent nécessiter un secours à la personne.

Le Département de la Nièvre fait appel au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour assurer la réception des appels 24 h/24 et secourir l'abonné en mobilisant les moyens adaptés à chaque situation.

ARTICLE 2 : Matériel mis à disposition de l'abonné par un système de location

Il est mis à la disposition de l'abonné un ensemble de matériels raccordés sur l'installation téléphonique privée existante de ce dernier, permettant à celui-ci, en cas de chute, de malaise ou d'urgence médicale, de transmettre un message d'alarme au SDIS.

Ce matériel comprend :

- Un transmetteur téléalarme permettant d'appeler automatiquement le SDIS et établir une liaison phonique avec l'abonné
- Un déclencheur (collier ou bracelet)

L'abonné est locataire des matériels mis à disposition. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3 : Nature des prestations

La prestation inclut :

- La mise à disposition et l'installation des matériels par un technicien du SDIS habilité à cet effet. A ce titre, l'habitation doit disposer d'une prise électrique normalisée et d'une prise téléphonique à proximité sur le même mur,
- La surveillance du bon fonctionnement (suite aux tests téléphoniques automatiques effectués toutes les 48 heures), l'entretien et le dépannage de ces matériels,
- La réception des appels et le secours à l'abonné 24 h sur 24 par le SDIS.

ARTICLE 4 : Renseignements concernant l'abonné et la ou les personne(s) référente(s)

Afin de permettre au Département et au SDIS d'assurer leur mission dans les meilleures conditions, il est demandé à l'abonné :

- de donner le nom d'au moins une personne de confiance à appeler en priorité,

- habitant le voisinage en possession des clefs et capable de se déplacer rapidement sur sollicitation des pompiers ou du technicien.
- Ou en charge de donner le code de la boîte à clés.

A défaut, le SDIS pourra être amené à forcer la porte.

- de transmettre au Département tout changement dans sa situation (adresse, n° téléphone, changement du référent, absences, références bancaires.....).

En cas d'intervention, le Département ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs ou de retards résultant de renseignements inexacts ou incomplets.

L'utilisation de la téléalarme pour tout autre motif que les demandes liées à des interventions de secours pourra être facturée à l'abonné par le SDIS.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Le Département reconnaît expressément que les renseignements délivrés par l'abonné dans le dossier téléalarme sont d'ordre confidentiel et s'engage à ne pas communiquer les dits renseignements sauf au SDIS.

Pour permettre l'exercice de sa mission, le Département communique le dossier de l'abonné au SDIS.

Toutes les conversations avec le SDIS effectuées à l'aide du transmetteur téléalarme sont enregistrées sur des bandes numériques.

ARTICLE 6 : Participation financière de l'abonné

L'abonné doit s'acquitter :

1- auprès du Conseil Départemental, d'une redevance mensuelle déterminée et révisable par l'assemblée départementale en contrepartie des prestations. Les sommes sont prélevées mensuellement à terme échu et de façon automatique sur le compte bancaire désigné par l'abonné. Tout mois entamé est dû par l'abonné.

A défaut de paiement, le présent contrat sera résilié de plein droit dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet et le matériel devra être restitué sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

2- auprès de son opérateur téléphonique, des frais téléphoniques concernant les appels émis par le transmetteur mais également les tests de surveillance (chaque test coûte une communication téléphonique locale).

En cas de perte ou vol du matériel, non restitution, de dégradation consécutive à de mauvaises conditions d'utilisation, de malveillance, détérioration volontaire du matériel, un dédommagement de la valeur du matériel pourra être demandé à l'abonné, aux héritiers ou à l'étude notariale.

Les dégâts occasionnés par la foudre, l'eau ou l'incendie, devront être pris en charge par l'assurance habitation de l'abonné, ainsi que les dégâts occasionnés par les pompiers en cas d'intervention de force majeure (par exemple : absence de personnes en possession des clefs).

ARTICLE 7 : Prise d'effet du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet à la date de l'installation du matériel. Il prend fin à la date de retour du matériel en état de marche adressé en recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposé au SDIS rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles aux horaires d'ouverture de bureaux.

Tout mois entamé étant dû, le dernier prélèvement interviendra le mois suivant.

L'abonné, son représentant ou la famille, s'engage à restituer le matériel dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de la demande de résiliation et/ou constat par le SDIS de l'inactivité de l'appareil. Dans ce dernier cas, un courrier sera adressé par le service.

En cas de décès, les sommes dues seront récupérées sur la succession, soit auprès des héritiers, soit auprès de l'étude notariale désignée.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige découlant du présent contrat fera l'objet d'une conciliation préalable entre les parties, et en cas de contentieux sera soumis au tribunal administratif de DIJON. Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A....., le.....

**Le ou les abonnés ou le mandataire
de protection judiciaire**

Pour le Président du Conseil départemental

Ce document doit être fourni en 2 exemplaires

Dispositions relatives aux données personnelles

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département de la Nièvre – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex ou par courriel à protection.donnees@nievre.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, de demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07 – Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr